



Munich Personal RePEc Archive

Independence degree of Tunisian central bank

mhamdi, ghrissi

université de sousse, unité de recherche MOFID

14 April 2009

Online at <https://mpra.ub.uni-muenchen.de/63671/>

MPRA Paper No. 63671, posted 07 May 2015 13:26 UTC

Evaluation du degré d'indépendance de la Banque Centrale de Tunisie¹

Mhamdi Ghrissi²

Résumé

La recherche de la crédibilité des politiques monétaires durant les dernières décennies c'est matérialisée, entre autres, par des changements dans les lois qui gouvernent les activités de la Banque Centrale, supposée principale garante de la bonne conduite de la politique monétaire. Ces changements visent, essentiellement, l'instauration d'une Banque Centrale indépendante du pouvoir politique. Ce besoin émane de la crainte que l'opportunisme des gouvernants les conduit, avant les périodes des élections, à user de manière discrétionnaire de l'arme monétaire afin d'augmenter leurs chances de réélection, mais sans tenir compte des effets néfastes d'une telle politique sur la stabilité des prix surtout dans les pays en voie de développement. Dans cet article et dans le même chemin que celui suivi par Cukierman, Webb et Neyapti (1992) et Jacome (2001) l'objectif est d'apprécier le degré d'indépendance de la Banque Centrale de Tunisie.

Classification JEL : E52 E58

Mots clés : Indépendance de la Banque Centrale, Inflation

¹ Je tiens à exprimer mes remerciements à Mr. Mounir Smida maître de conférences à l'Université de Sousse, pour ses précieux commentaires.

² Doctorant à l'Université de Sousse (Tunisie) et membre de l'Unité de Recherche Tourisme et Développement à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques et Politique de Sousse (Tunisie)

Adresse électronique : Ghrissi.Mhamdi@fdseps.rnu.tn

Tel : (216) 96 162 435

Sommaire

Résumé	1
Introduction	3
1. Revue de la littérature sur l'indépendance de la Banque Centrale	4
2. Les mesures du degré d'indépendance de la Banque Centrale.....	4
2.1. L'indice légal.....	5
2.2. Les mesures de la vraie conduite de la Banque Centrale.....	6
2.2-1. Le taux de rotation du Gouverneur de Banque Centrale.....	6
2.2.2. Indice de vulnérabilité politique du Gouverneur.....	7
3. Evaluation du degré d'indépendance de la Banque Centrale de la Tunisie.....	7
3.1. L'indice légal.....	7
3.2. Evaluation agrégée des variables légales.....	9
3.3. Les mesures de la vraie conduite de la Banque Centrale	10
3.3.1. Le taux de rotation du gouverneur de la Banque Centrale... ..	10
3.3.2. Indice de vulnérabilité politique du gouverneur	12
Conclusion... ..	13
Références	15
Annexes	17

Evaluation du degré d'indépendance de la Banque Centrale de Tunisie

Mhamdi Ghrissi

Introduction

Vue les résultats de l'adoption du régime de ciblage des agrégats monétaires pour contrôler le niveau général des prix et par la suite les taux d'inflation, il paraît que les politiques monétaires expansionnistes conduites sous pression des facteurs politiques sont la principale cause des niveaux d'inflation élevés, surtout dans les pays en voie de développement. Pour remédier à cette situation, l'instauration d'une Banque Centrale indépendante peut imposer une certaine discipline financière sur les décideurs politiques et limite le recours au seigneuriage pour le financement du déficit budgétaires. En d'autres termes, pour qu'une Banque Centrale puisse ajuster librement ses instruments de politique monétaire et atteindre son objectif crucial de stabilité des prix, elle doit avoir un certain degré d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. Il est à noter que l'indépendance de la Banque Centrale ne veut pas dire une indépendance totale mais, elle implique au moins l'indépendance instrumentale qui autorise la plus grande discrétion et qui implique fondamentalement que l'institut ne peut ni financer les dépenses du gouvernement ni combler son déficit budgétaire. De même, la Banque Centrale ne devrait pas être obligée d'atteindre des bas taux d'intérêt sur la dette publique ou maintenir un taux de change nominal particulier ou augmenter le taux de croissance économique d'une manière qui est, parfois, contradictoire avec l'exploit de la cible d'inflation.

Le succès de toute politique essayant de vaincre l'inflation repose fondamentalement sur la crédibilité de la Banque Centrale. Comme tout autre effet de réputation, la crédibilité se mesure à l'épreuve du temps. Néanmoins, plusieurs conditions peuvent faciliter le gain en crédibilité d'une Banque Centrale. Ces conditions, comme nous les avons mentionné au deuxième chapitre sont généralement proposées comme conditions préalables au ciblage d'inflation. Il s'agit essentiellement de l'indépendance opérationnelle de la Banque Centrale vis-à-vis du pouvoir politique. Nous essayerons, dans la présente section, de quantifier le degré d'indépendance de la Banque Centrale de Tunisie en empruntant la démarche suivie par la plupart des auteurs tels que Cukierman (1992), Cukierman et Webb (1995) et Jacome (2001). Ainsi, l'indépendance de la Banque Centrale de Tunisie va être analysée par rapport à deux dimensions ; la première portant sur l'indépendance du point de vue des textes de loi à travers l'indice légal de Cukierman (1992) et la deuxième portant sur la vraie conduite de l'Institut à travers deux indices proposés par Cukierman (1992) à savoir ; l'indice de rotation du gouverneur de la Banque Centrale et l'indice de vulnérabilité politique du gouverneur.

Cet article comporte trois parties. La première est consacrée à la présentation de la plupart des travaux étudiant la question d'indépendance de la Banque Centrale et les différents résultats obtenus. La deuxième présente les principales mesures du degré d'indépendance de la Banque Centrale. La troisième partie est consacrée à l'application des différentes mesures du degré d'indépendance pour le cas de la Banque Centrale de Tunisie. Cette partie est suivie des principales conclusions.

1. Revue de la littérature sur l'indépendance de la Banque Centrale

Dans la recherche d'une relation significative entre l'inflation et l'indépendance de la Banque Centrale, plusieurs études ont été élaborées depuis 1980. Dans ces études, les économistes ont essayé de développer quelques indices pour capturer le degré d'indépendance. Cependant, la difficulté de quantifier les caractéristiques de la Banque Centrale dans sa relation avec le gouvernement, a poussé les chercheurs dans la matière de se baser dans la plupart des cas sur l'indépendance légale, c'est-à-dire celle que les législateurs prévoient pour régulariser les relations entre la Banque Centrale et le gouvernement.

Le premier indice quantitatif d'indépendance légale a été fourni par Bade et Parkin, (1982). Cet indice est basé sur l'indépendance politique qui est défini comme étant la capacité de la Banque Centrale de choisir ses politiques sans l'influence du gouvernement. De sa part, Alesina, (1988) analyse l'indépendance de la Banque Centrale du point de vue l'intervention de la Banque Centrale dans le financement du déficit budgétaire. Grilli, Masciandro et Tabellini, (1991) ont introduit d'avantage des indices plus compréhensifs pour l'indépendance de la banque centrale. Ils ont appliqué cet indice sur un échantillon de 18 pays développés au cours d'une période qui s'étale entre 1950-1989. Dans leur investigation, Grilli et al. (1991) ont utilisé 15 variables reflétant l'indépendance politique et économique. Cukierman, Webb et Neyapti, (1992) ont développé un indice légal d'indépendance de la banque centrale, cet indice reflète le degré d'indépendance que le législateur confère à la banque centrale. Cette investigation s'est basée essentiellement sur les textes de loi concernant l'organisation des activités de la banque centrale. Dans ce même contexte, Cukierman et al, (1992) notent que cet indice, basé seulement sur les textes de loi, présente deux principales limites. En premier lieu, les textes de loi sont, parfois, incomplets et ne peuvent pas spécifier explicitement les limites de pouvoir entre la Banque Centrale et les autorités politiques. En deuxième lieu, même si la loi est explicite, le comportement réel peut dévier. D'où la nécessité d'introduire des indices qui captent l'indépendance de la Banque Centrale sur le plan pratique. Cukierman et al, (1992) ont élaboré deux autres indicateurs, à savoir : l'indice de rotation du gouverneur de la Banque Centrale et un indice mesurant la vulnérabilité politique du gouverneur de la Banque Centrale. De sa part, Jacome, (2001) a mené une étude sur 14 pays d'Amérique latine durant les années 90. Les indicateurs utilisés par Jacome sont plus compréhensibles que ceux de Grilli et al, (1991) et ceux de Cukierman et al, (1992). En somme, les études ont accordé à l'indépendance de la Banque Centrale une grande importance vue qu'elle renforce la crédibilité des politiques menées par la banque centrale.

2. Les mesures du degré d'indépendance de la Banque Centrale

La stabilité des prix, objectif ultime de la Banque Centrale, ne peut être atteinte en présence des pressions telles que le sous développement du marché financier, l'inefficacité du système fiscal, l'insuffisance de l'épargne et l'accumulation de la dette publique. De ce fait, il est nécessaire que la Banque Centrale cesse d'être la source de financement du déficit budgétaire pour pouvoir atteindre son objectif de stabilité des prix. Cette dernière ne peut être atteinte que lorsque la Banque Centrale acquiert un certain degré d'indépendance qui peut être mesuré à travers trois mesures principales. Une première mesure découle des travaux de Cukierman et al, (1992), Cukierman et Webb, (1995) cette mesure a été modifiée par Jacome, (2001). Il s'agit de l'indicateur légal et deux autres indicateurs qui se rattachent à la vraie conduite de la Banque Centrale qui fait l'objet d'étude de Cukierman et al, (1992). Dans la

suite nous détaillons ces trois principales mesures du degré d'indépendance de la Banque Centrale.

2.1. L'indice légal

L'indépendance légale est l'une des composantes essentielles du concept de l'indépendance de la banque centrale. Elle met en relief le degré d'indépendance que le législateur confère à la banque centrale. Cukierman et al, (1992) précisent que le critère utilisé pour évaluer l'indépendance légale de la Banque Centrale dépend de la précision apportée aux textes des lois constitutionnelles concernant l'institut. Mais, la tâche de quantifier l'aspect législatif de l'indépendance de la Banque Centrale apparaît difficile et nécessite un certain degré de subjectivité surtout avec la présence de quelques réserves liées aux lois relatives à la banque centrale. Cukierman, (1992) propose le tableau n°1 que nous reproduisons ici, classant les Banques Centrales des pays développés en prenant comme outil de mesure l'indépendance légale. Cette dernière est appréciée par rapport à différents éléments juridiques contenus dans les lois régissant le fonctionnement de la Banque Centrale, chacun de ces éléments recevant une pondération en fonction de leur importance. On peut citer parmi ces éléments : le fonctionnement du bureau ou des gouverneurs (c'est-à-dire la durée du mandat du gouverneur, le mode de rémunération, la liste des situations pour lesquelles le gouverneur peut être remercié...etc.), la manière dont la politique monétaire est décidée (c'est-à-dire, soit la Banque Centrale a un rôle consultatif, soit elle participe avec les autorités politiques à la détermination des ciblage monétaires), la limitation et les conditions des prêts au gouvernement. Le degré d'indépendance est compris entre 0 (dépendance) et 1 (indépendance).

Tableau n°1 : Classement des Banques Centrales par leur degré d'indépendance légale (1980-1990)

Pays	Degré d'indépendance
Suisse	0.68
Allemagne	0.66
Autriche	0.58
Etats-Unis	0.51
Danemark	0.47
Canada	0.46
Hollande	0.42
Irlande	0.39
Luxembourg	0.37
Islande	0.36
Grande Bretagne	0.31
Australie	0.31
France	0.28
Suède	0.27
Finlande	0.27
Nouvelle-Zélande	0.27
Italie	0.22
Espagne	0.21
Belgique	0.19
Japon	0.16
Norvège	0.14

Source: Cukierman A, Webb S et Neyapti B, 1992. Measuring the independence of Central Bank and its effect on policy outcomes, The World Bank Economic Review n°6 p 353-398

Jacome, (2001) présente une extension aux critères traditionnels de l'indice légal. Ce dernier incorpore les critères politiques et économiques, les critères d'autonomie financière, de transparence des politiques et procédures d'action de la banque centrale. En somme, il incorpore dix critères auxquels on attribue les valeurs 0, 0.5 et 1 et leur associe un coefficient de pondération (1 ; 2 ; 3) qui reflète l'importance de chaque critère dans sa contribution au processus d'indépendance de la Banque Centrale et par suite son rôle dans la réduction de l'inflation. (Voir annexe, tableau n°1)

Malgré que cet indice légal offre une manière simple de mesure de l'indépendance légale, il est critiqué par plusieurs économistes dont on cite Goodhart, (1993) : « ... Tout cela a fait fleurir les publications, merveilleuses de stabilité sans être vraiment concluantes, des théoriciens ayant disséqué les statuts des diverses banques centrales pour mettre sur pied un indice de caractéristiques de ces derniers, notamment le degré d'indépendance à l'égard du pouvoir politique ». Cette remarque peut sembler justifiée puisque la mesure de l'indépendance procède d'une sélection des critères légaux et d'un choix de pondération tout à fait arbitraire. La réponse adoptée en mesurant la vraie conduite de la banque centrale, pour essayer de capter l'existence d'une divergence entre le degré d'indépendance garantie par la loi et celui dans la pratique

2.2. Les mesures de la vraie conduite de la Banque Centrale

L'étude de Cukierman, Webb et Neyapti, (1992) est jugée de grande valeur pour la mesure du degré d'indépendance de la Banque Centrale et sa relation avec l'inflation. Cette étude a introduit une méthodologie pour saisir, non seulement l'aspect légal de l'indépendance de la banque centrale, mais aussi elle avance deux autres indices pour mesurer la vraie conduite de la banque centrale. Ces indices sont :

- Le taux de rotation du gouverneur de la banque centrale
- La vulnérabilité politique du gouverneur de la banque centrale

L'ajout de ces indices met en relief que l'indépendance de la Banque Centrale ne dépend pas seulement des textes de loi, mais elle dépend aussi d'autres facteurs structurels comme par exemple les arrangements informels entre la Banque Centrale et le gouvernement, la qualité du département de recherche de la Banque Centrale et la personnalité du staff de la banque et du gouvernement.

2.2.1. Le taux de rotation du gouverneur de la Banque Centrale

Cet indicateur est basé sur l'hypothèse qui stipule qu'un changement rapide du gouverneur de la Banque Centrale est synonyme d'un bas niveau d'indépendance de l'institut. En effet, si les autorités politiques ont fréquemment la possibilité de choisir un nouveau gouverneur, elles vont profiter de cette opportunité pour choisir ceux qui sont prêts à suivre leurs politiques. Les calculs effectués entre 1950 et 1989, révèlent de fortes différences entre pays. Le résultat principal est que le taux de rotation des gouverneurs est beaucoup plus élevé dans les pays à économies émergentes que dans les pays développés. Le taux de remplacement le plus fort dans les pays développés se trouve en Espagne et au Japon où le taux est de 0.2 (taux moyen de changement par an) soit une durée moyenne de fonction de 5 ans. La France se situe à 0.15 (soit 6.5) et l'Allemagne à 0.10 (soit un changement par 10 ans). Selon les travaux de Cukierman, (1992), la moitié des pays en développement a un taux plus élevé que le taux maximum mesuré dans les pays développés. Le taux le plus faible est en Afrique du Sud avec 0.10, les deux plus élevés se trouvant au Costa-Rica avec 0.58 (soit

une durée de 1.7 ans) et en Argentine avec 0.93 (soit un changement après 13 mois). Il faut cependant remarquer qu'un taux de rotation faible ne signifie pas forcément que la Banque Centrale soit vraiment indépendante, car le gouverneur en place peut simplement le rester parce qu'il n'entre pas en conflit avec les autorités politiques, un gouverneur mesurant le risque d'un mandat écourté peut devenir plus enclin à suivre les conseils des autorités politiques et évite d'entreprendre des réformes de long terme. Mais, puisque la durée moyenne d'un mandat dans les pays développés est de cinq ans, seul un taux supérieur à 0.20 implique que le mandat n'a pas été achevé. Or, il n'y a aucun exemple de chiffre supérieur à 0.20 pour les pays de l'OCDE. Donc la mesure de l'indépendance peut être approximée par le taux de rotation du gouverneur pour les pays en développement, mais cette approximation perd de sa substance pour les pays développés.

2.2.2. Indice de vulnérabilité politique du gouverneur

Cet indice est un indicateur de l'indépendance réelle de la banque centrale. Il a été introduit par Cukierman et Webb, (1995). Les deux auteurs avancent que la vulnérabilité politique du gouverneur de la Banque Centrale peut être mesurée par le ratio reliant le nombre de chaque changement de l'autorité exécutive suivi d'un changement du gouverneur de la Banque Centrale au cours d'une période qui ne dépasse pas 6 mois. Selon ce concept, la vulnérabilité politique est un indicateur de l'influence politique sur la banque centrale. Il s'en suit qu'un ratio élevé fait référence à une influence importante de la part du gouvernement sur la banque centrale. Ainsi, l'indice de la vulnérabilité politique est une extension de l'indice du taux de rotation du gouverneur de la banque centrale. La différence résulte du fait que l'indice de rotation tient compte de tous les cas de changement du gouverneur, alors que l'indice de vulnérabilité politique tient compte seulement des changements des gouverneurs qui suivent, dans un délai de 6 mois, tout changement de l'autorité exécutive.

3. Evaluation du degré d'indépendance de la Banque Centrale de Tunisie

3.1. L'indice légal

Dans les conclusions préliminaires de la mission de consultation intérimaire du 14 novembre 2006 le Fond Monétaire international signale que : « Les autorités ont amendé la loi bancaire et publié les textes d'application qui offrent un cadre juridique propice à la consolidation du secteur bancaire alors que l'amendement de la loi portant création de la BCT met en place le cadre juridique nécessaire au passage à un régime du ciblage de l'inflation. »

Comme nous l'avons déjà indiqué au premier chapitre, l'indice légal est apprécié par rapport à différents critères juridiques contenus dans les lois régissant le fonctionnement de la Banque Centrale (annexe 1), chacun de ces critères recevant une pondération en fonction de leur importance (annexe 2, tableau n°1)

Le premier critère de l'indice légal est l'objectif légalement assigné à la Banque Centrale. Selon l'article 33 de la loi n° 58-90 du 19 Septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, la Banque Centrale a pour mission générale d'exercer le contrôle de la circulation monétaire et de la distribution du crédit et selon l'article 34 alinéa 1 et 2, la loi assigne à la Banque Centrale des objectifs multiples qui peuvent être parfois conflictuels. Donc, durant la première période ce premier critère prend la valeur zéro. Au cours de la deuxième période et selon la loi n°88-119 du 3 Novembre 1988, les objectifs assignés à la Banque Centrale de Tunisie sont encore multiples sans accorder à la stabilité des prix la priorité. Alors qu'au cours de la 3^{ème} période, la loi n°2006-26 du 15 Mai

2006 affecte à la Banque Centrale l'objectif de préservation de la stabilité des prix. Ce qui fait que le premier critère prend cette fois la valeur la plus élevée qui est 1.

Le deuxième critère qui concerne la nomination des membres du conseil d'administration de la Banque Centrale et la durée de leurs mandats, ce critère prend la valeur zéro, pénalisant ainsi le comportement du gouvernement qui domine le processus de nomination. En effet, tous les membres du conseil sont nommés par décret présidentiel et ce, pour les trois périodes étudiées.

Le troisième critère relatif à la structure du conseil d'administration de la Banque Centrale prend la valeur 0.5 pour les 3 périodes. Et ce, comme conséquence d'une représentation directe du gouvernement au sein du conseil. Ce critère ne prend pas la valeur zéro en raison de l'absence du secteur privé dans le conseil.

Le quatrième critère concernant le renvoi des membres du conseil, il prend la valeur 0,5 pour les trois périodes. En effet, le renvoi des membres du conseil est une décision directement prise par décret ou sur proposition du gouverneur.

Concernant le cinquième critère relatif aux crédits accordée au gouvernement par la Banque Centrale, la loi du 19 Septembre 1958 et celle du 3 Novembre 1988 stipule que la Banque Centrale de Tunisie peut consentir des découverts en compte courant, directs au gouvernement mais avec limitation des montants accordés, ce qui amène à assigner à ce critère la valeur 0.5 pour les deux premières périodes. Alors que pour la troisième période, la loi du 15 Mai 2006, interdit à la Banque Centrale tout découvert, crédit ou acquisition directe des titres émis par l'Etat. Sauf que l'article 50 autorise de consentir des découverts au Trésor pour permettre le fonctionnement régulier et l'exécution normale des dépenses publiques. De ce qui précède, on peut conclure que cette situation est devenue favorable au processus d'indépendance de la Banque Centrale, on peut donc donner la valeur 1.

Le sixième critère relatif au financement des banques commerciales auprès de la Banque Centrale, la loi permet à la Banque Centrale d'accorder des crédits sans indiquer la limite des montants et ce, pour les trois périodes en question. Une valeur de 0.5 est alors affectée à ce critère.

Concernant le septième critère, selon les lois de 1958, 1988 et celle de 2006, article 40, 41 et 47, on peut considérer que la Banque Centrale est indépendante dans l'utilisation des instruments de la politique monétaire pour accomplir les objectifs qui lui sont assignés et ce, tout au long des 3 périodes.

Le huitième critère utilisé par Cukierman et al, (1992) et Jacome, (2001) est celui de l'autonomie financière de la Banque Centrale. Il prend la valeur 1 pour les trois périodes du fait que le gouvernement garantie l'intégrité du capital de la Banque Centrale.

S'agissant des deux derniers critères à savoir la responsabilité et la transparence de la Banque Centrale de Tunisie, chaque critère prend la valeur 0.5 durant les deux premières périodes puisque les rapports publiés sur les états financiers sont approuvés par un audit externe. Alors que la loi de 2006 exige que les rapports, périodiquement publiés, doivent être certifiés par un audit externe, ce qui amène à attribuer à ces deux critères la valeur 1 au cours de la 3^{ème} période.

3.2. Evaluation agrégée des variables légales³

Au cours de la première période (1958-1978), période au cours de la quelle fut amorcée la réalisation de l'infrastructure de base du pays, la pratique du taux d'intérêt bonifié s'est conjuguée à une création monétaire accentuée. La Banque Centrale lui était confiée le rôle de soutenir la politique économique de l'Etat censée atteindre les objectifs du « carré magique ». Un tel effort de reconstruction et de relance économique avait ainsi caractérisé la politique monétaire durant cette période, dans un rôle d'accompagnement et de soutien aux autres politiques économiques plutôt que de régulation de la liquidité dans un objectif de stabilité des prix. Ainsi, le score d'indépendance de la Banque Centrale est de 9.5, il est le plus faible score durant les trois périodes étudiées.

Au cours de la deuxième période (1988-2005), l'économie tunisienne, et après la mise en œuvre du plan d'ajustement structurel de l'économie en 1986, s'est engagée dans une action de réforme de grande envergure en vue de restructurer et améliorer les divers aspects de son environnement économique. Et c'est dans ce cadre que la modification de la loi portant création et organisation de la Banque Centrale vient apporter du nouveau concernant les procédés d'intervention de la Banque Centrale et sa relation avec le système bancaire sans pour autant apporter du nouveau concernant l'indépendance de l'institut à l'exception d'une légère modification à propos de l'objectif de la Banque Centrale qui regroupe une multitude d'objectifs souvent conflictuels sans accorder la priorité à la stabilité des prix. Le degré d'indépendance de la Banque Centrale passe ainsi de 9.5 à 10.5

Au cours de la troisième période (2006- nos jours), la loi du 15 mai 2006 vient corriger et améliorer la conduite de la politique monétaire. La Banque Centrale a désormais l'ultime objectif de stabiliser les prix. Une panoplie de mesures de politique monétaire a été engagée, s'articulant autour d'un programme visant à consolider le système d'économie de marché où les instruments de contrôle indirect se substituent à ceux du contrôle direct. En plus, la transparence de la Banque Centrale devrait s'améliorer suite au remplacement du censeur par un audit externe conformément à l'article 29 de la loi n°2006-26 du 15 mai 2006. C'est pourquoi le degré d'indépendance relatif à cette dernière période a augmenté remarquablement, en effet il passe de 10.5 à 14

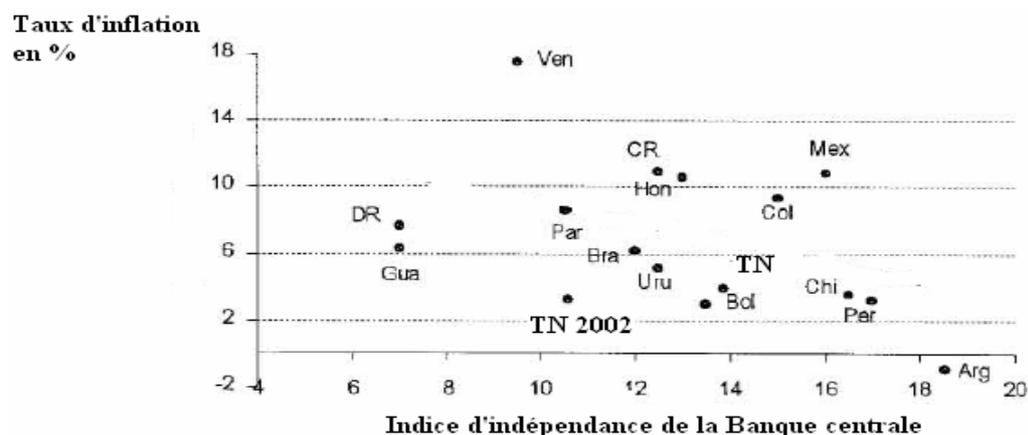
A partir de cette analyse, on peut conclure que l'objectif confié à la Banque Centrale par la loi de 2006 ainsi que la procédure du contrôle de la Banque Centrale sont les principales réformes apportées par cette dernière modification légale. Seulement, la BCT reste sous la pression des hommes politiques, ceci demeure la principale entrave vers l'indépendance de l'institut. En effet, la structure du conseil d'administration et le processus de désignation de ses membres ainsi que leur durée de mandat demeurent inchangés.

Après ces constatations et dans le but de mettre en relief la situation d'indépendance de la Banque Centrale de Tunisie, le graphique suivant nous montre la position de la Tunisie en matière de degré d'indépendance de la Banque Centrale par rapport à quelques pays ayant adoptés le régime de ciblage d'inflation à savoir le Mexique, le Brésil, la Chili et la Colombie.

³ Le tableau n°2, annexe 2, résume l'évaluation des dix critères légaux d'indépendance de la Banque centrale.

Ces quatre pays font partie de l'échantillon d'étude de Jacome, (2001) portant sur l'évaluation du degré d'indépendance de la Banque Centrale dans quatorze pays d'Amérique Latine :

Graphique n°1 : Relation entre Indice légal d'indépendance de la Banque Centrale et le taux d'inflation (Jacome, 2001)



Source: Jacome H, 2001. « Legal central bank independence and inflation in Latin America during 1990's, IMF Working Paper 01/212

D'après ce graphique, on constate que le degré d'indépendance de la banque centrale de Tunisie c'est amélioré après la réforme du 15 mai 2006 de la loi portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie. En outre, on remarque que l'indice d'indépendance de la BCT est relativement proche de celui du Chili, la Colombie et le Mexique et est supérieure à celui du Brésil. Il semble ainsi que la situation de la Banque Centrale de Tunisie est favorable à l'adoption du régime de ciblage d'inflation.

3.3. Les mesures de la vraie conduite de la Banque Centrale

3.3.1. Le taux de rotation du gouverneur de la Banque Centrale

Les mesures de la vraie conduite de la Banque Centrale utilisée par Cukierman, (1992) sont basées essentiellement sur le taux de rotation du gouverneur et sa vulnérabilité politique. Pour le cas de la Tunisie, le gouverneur de la Banque Centrale est nommé pour 6 ans, donc le taux moyen de rotation du gouverneur est de 0.16 (un changement par 6 ans).

En se référant au tableau 3.1, le taux de rotation du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie durant la première période est de 0.20. Il est à noter qu'entre 1958 et 1987, la tenure du gouverneur de la Banque Centrale dans son poste présente une nette volatilité. En effet, Ali Zouawi, Mohamed Ghnima, Abdelaziz Mtahri et Mohamed Skhiri n'ont pas terminé leurs mandats (ils ont respectivement resté dans leurs postes 2 ans, 2 ans, 0.25 ans et 1 an) ce qui a amené à avoir un taux relativement élevé.

Tableau n°2 : le taux de rotation du gouverneur de la BCT durant la première période

1958 – 1987		
Gouverneur	Taux de rotation du gouverneur	Taux moyen de rotation par période
Mr, Hédi Nouira 1958/59 - 1964	0,16	0,2
Mr, Hédi Nouira 1964/65 - 1970	0,16	
Mr, Ali Zouawi 1970/71 – 1972	0,5	
Mr, Med Ghnima 1972/73 – 1978	0,16	
Mr, Med Ghnima 1978/79 – 1980	0,5	
Mr, Abdelaziz Mtahri 1980/ 1981(démission)	4	
Mr, Moncef Belkhouja 1980/81 – 1986	0,16	
Mr, Med Skhiri 1986 – 1987	1	

Source : Calcul de l'auteur

Au cours de la deuxième période, comme l'indique le tableau 3.2 ci-après, l'indice de rotation du gouverneur de la Banque Centrale entre 1988 et 2006 a nettement décliné pour atteindre 0.17 indiquant une stabilité relative et un progrès net vers l'indépendance de la Banque Centrale. Il faut cependant remarquer qu'un taux de rotation faible ne signifie pas forcément que la Banque Centrale soit vraiment indépendante, car le gouverneur en place peut simplement y rester parce qu'il n'entre pas en conflit avec les autorités politiques.

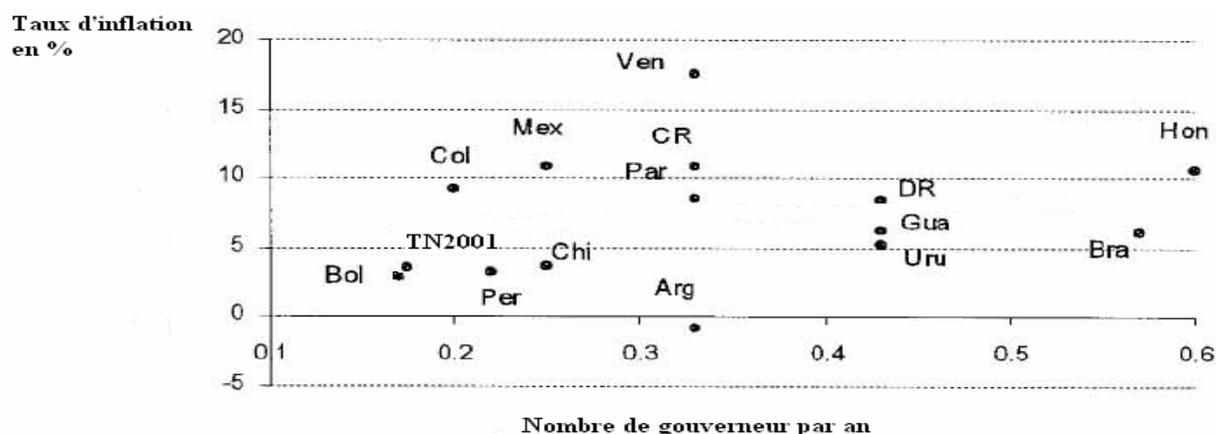
Tableau n°3 : Le taux de rotation du gouverneur de la BCT durant la deuxième période

1988 - 2008		
Gouverneur	Taux de rotation du gouverneur	Taux moyen de rotation par période
Mr, Ismail Khilil 1987/88 – 1990	0,33	0,17
Mr, Med Elbéji 1990/92 – 1996	0,16	
Mr, Med Elbéji 1996/97 – 2001	0,2	
Mr, Med Daouas 2001/02 – 2004	0,33	
Mr, Taoufik Baccar* 14 Janvier 2004 – nos jours		

Il faut remarquer que Le taux de rotation relatif au dernier gouverneur Mr, Taoufik Baccar n'est pas inclus dans nos calculs puisqu'il est encore dans son poste.

Dans le même esprit de comparaison de la situation d'indépendance de la Banque Centrale par rapport aux pays d'Amérique Latine ayant déjà adoptés le régime de ciblage d'inflation le graphique suivant illustre la position de la vraie conduite de la BCT par rapport aux pays déjà mentionnés.

Graphique n°2 : Relation entre l'indépendance effective de la Banque centrale et taux d'inflation (en 2001)



Source: Jacome H, 2001. « Legal central bank independence and inflation in Latin America during 1990's, IMF Working Paper 01/212

Encore une fois, la position de la Tunisie en matière d'indépendance effective de la Banque Centrale est nettement meilleure par rapport à celles des quatre pays ce qui semble plaider en faveur de l'adoption du régime de ciblage d'inflation

3.3.2. Indice de vulnérabilité politique du gouverneur

En ce qui concerne le cas de la Tunisie, le tableau 4 représente les résultats de cet indice en utilisant le changement du premier ministre comme représentant du changement de l'autorité exécutive, bien que d'après la constitution tunisienne, le Président de la république est le premier représentant de l'autorité exécutive. Ce choix est justifié par le fait que le Président, vu la stabilité politique du pays, semble occuper son poste pour une longue période. Donc, le changement du premier ministre apparaît comme l'indicateur le plus dynamique du changement de l'autorité exécutive.

Tableau n°4 : Vulnérabilité politique du gouverneur de la BCT

Nomination des gouverneurs de la Banque Centrale	Les premiers ministres Tunisiens
30 Septembre 1958 Hédi Nouira	11 Avril 1956 Habib Bourguiba
1 ^{er} Octobre 1964 Hédi Nouira	19 Octobre 1969 Behi Ladgham
10 Novembre 1970 Ali Zouaoui	2 Novembre 1970 Hédi Nouira
4 Mars 1972 M ^{ed} Ghnima	23 Avril 1980 M^{ed} Mzali
4 Mars 1978 M ^{ed} Ghnima	8 Juillet 1986 Rchid Sfar
8 Mai 1980 Abdelaziz Mtahri	2 Octobre 1987 Zin Elabidine Ben Ali
1 Août 1980 Moncef Belkhouja	7 Novembre 1987 Hédi Baccouche
15 Mars 1986 M ^{ed} Skhiri	27 Septembre 1989 Hamed Karoui
7 Novembre 1987 Ismail Khilil	17 Novembre 1999 M ^{ed} Ghannouchi
3 Mars 1990 M ^{ed} Elbeji Hamda	
2 Mars 1996 M ^{ed} Elbeji Hamda	
23 Janvier 2001 M ^{ed} Daouas	
14 Janvier 2004 Taoufik Baccar	

Source : Journal Officiel de la République Tunisienne, Divers numéros.

Durant la première période, deux cas de vulnérabilité politique du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie peuvent être distingués. En effet, la nomination de Hédi Nouira le 2 Novembre 1970 est suivie par l'arrivée d' Ali Zouaoui le 10 Novembre 1970 dans le poste de gouverneur de la Banque Centrale. Le deuxième cas est relatif au premier ministre Mohamed Mzali arrivé à sa fonction le 23 Avril 1980. Un changement du gouverneur s'est fait après 15 jours par la nomination d'Abdelaziz Mtahri le 8 Mai 1980. Ainsi, le ratio de vulnérabilité politique durant cette première période prend la valeur $(2/6) \approx 0.33$ puisque durant cette période il y avait 6 changements des premiers ministres Tunisiens et seulement 2 changements des gouverneurs de la Banque Centrale dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Au cours de la deuxième période, un seul changement du premier ministre est suivi par un changement du gouverneur de la Banque Centrale dans un délai inférieur à 6 mois. Il s'agit du changement de Hédi Baccouche, nommé le 7 Novembre 1987, la même date, est arrivé Ismail Khilil gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie. Ce qui fait que le ratio de vulnérabilité politique prenne la valeur $(1/3) \approx 0.33$ qui est la même valeur de la première période. Ainsi, le même ratio de vulnérabilité politique du gouverneur de la Banque Centrale règne sur les deux périodes témoignant une sensibilité persistante du gouverneur de la Banque Centrale par rapport aux autorités exécutives.

Conclusion

Le degré d'indépendance de la Banque centrale de Tunisie a été apprécié, dans cet article, au moyen de trois indices proposés par Cukierman, Webb et Neyapti (1992) et Jacome (2001). Il s'est avéré de cette tentative que, bien que, récemment la Banque Centrale de Tunisie s'est assurée comme objectif ultime la stabilité des prix, commence à être plus transparente, empêche l'octroi de crédits directs au secteur public et confier le contrôle des bilans de la Banque Centrale à un audit externe, il y a encore des problèmes au sujet de la désignation du gouverneur ainsi que tous les membres du conseil d'administration. En effet, en utilisant trois indices mesurant le degré d'indépendance de la Banque Centrale à savoir ;

l'indice légal, l'indice de rotation du gouverneur et l'indice de vulnérabilité politique du gouverneur et en procédant par une comparaison avec d'autres pays en développement, il semble que la Banque Centrale de Tunisie a connu, à travers la dernière réforme de la loi portant création et organisation de la Banque Centrale, une amélioration de son degré d'indépendance.

Cependant, il est à noter que les résultats obtenus dans la littérature économique au sujet de la liaison entre l'indépendance de la Banque Centrale et l'inflation ont échoué de montrer avec certitude l'existence d'un rapport de causalité de l'indépendance de la Banque Centrale avec la réduction du taux d'inflation. En effet, les recherches de Cukierman et al. (1992) et Tabellini (1991) concluent que le lien existe mais les corrélations font apparaître des résidus importants. Cukierman (1992) avance que d'autres éléments doivent jouer. De ce fait, la réduction des taux d'inflation au cours des années 1990 peut être due à une combinaison de politiques budgétaires, monétaires et fiscales et ne peut pas être attribuée, seulement, à l'indépendance de la Banque Centrale. En second lieu, s'agissant de l'unicité de l'objectif de la Banque Centrale de Tunisie, la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 est venue confier à la Banque Centrale l'objectif d'atteindre la stabilité des prix. De plus, depuis l'an 2000 la Banque Centrale de Tunisie a diminué son intervention sur les taux de change. Dans ce cadre, le Fonds Monétaire International indique que la Tunisie adopte actuellement le régime de flottement contrôlé du taux de change qui est une étape intermédiaire vers la flexibilité parfaite du taux de change.

Références :

- Alesina, A., 1988. Macroeconomics and policies. *NBER, Macroeconomics Annual*, Cambridge, MIT Press, P 13-52
- Bade, R., et Parkin, M., 1982. Central Bank laws and monetary policy. *University of Western Ontario, department d'économie*, Mémoire
- Banque Centrale de Tunisie, « Statistiques Financières », Divers numéros, Tunisie
- Cukierman, A., 1992. Central Bank Strategy, Credibility and Independence, Theory and Evidence. The MIT Press, Cambridge, MA.
- Cukierman, A., Webb, S et Neyapti, B., 1992. Measuring the independence of central banks and its effect on policy outcomes, *The World Bank Economic Review* n°6 p 353-398.
- Cukierman, A., et Webb, S., 1995. Political influence on the Central Bank : international evidence, *World Bank Economic Review* n°9.
- Cukierman, A., Miller, G., et Neyapti, B., 2002. Central Bank reform, liberalization and inflation in transition economies an international perspective, *Journal of monetary economics* n°49, p 237-264.
- Fond Monétaire International., 2006. « Tunisia : 2006 Article IV consultation staff Report », *IMF Country Report* n°06/207, Juin 2006.
- Fond Monétaire International., 2006. « conclusions préliminaires de la mission de consultation intérimaire » 14 Novembre 2006.
- Goodhart, C., 1993. La politique monétaire dans les années 90, Objectifs et moyens d'action. *Cahier économiques et monétaires*, Banque de France, 41, p 5-20
- Grilli, V., Masciandro, D., Tabellini, G., 1991. Political and monetary institutions and public financial policies in the industrial countries. *Economic Policy* 13, p 341-392.
- Hammadi, F., 1998. Règles institutionnelles et conduite de la politique monétaire en Tunisie à propos de l'indépendance de la BCT, *Revue d'Economie Tunisienne* n°9.
- Jàcome, H., 2001. Legal Central Bank Independence and inflation in Latin America during 1990's, *IMF, Working Paper* 01/212.
- Journal Officiel de la République Tunisienne, 1958. Loi n°58-90 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, *JORT* 23-26 septembre 1958, p 914-918.

- Journal Officiel de la République Tunisienne, 1988. Loi n°88-119 modifiant la loi n°58-90 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, JORT 8-11 novembre 1988, p 1548-1550.
- Journal Officiel de la République Tunisienne, 2006. Loi n°2006-26 modifiant et complétant la loi n°58-90 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, JORT 19 mai 2006, p 1331-1332.
- Smida, M., 2001. Economie monétaire I: Monnaie, Financement, Institutions monétaires, Edition *La Maghrébine pour l'impression*, 2001.
- Smida, M., 2003. Le système Bancaire Tunisien historique et réglementation, Edition L'Harmattan.
- Thygesen, N., 1995. Pourquoi la Banque Centrale doit être indépendante ?, *Revue de l'OFCE* n° 54 Juillet 1995 p 101-102.

Annexe 1

Les lois relatives aux variables légales du 19 septembre 1958

1-Article 33 : La Banque Centrale a pour mission générale d'exercer le contrôle de la circulation monétaire et de la distribution du crédit.

Article 34 :

- 1- La Banque Centrale prête son appui à la politique économique de l'Etat.
 - 2- Elle peut proposer au gouvernement toute mesure qui de l'avis du gouverneur au conseil, est de nature à exercer une action favorable sur la balance des comptes, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une manière générale, le développement de l'économie nationale.
- 2- Article 8 :**

- 1- La direction des affaires de la Banque Centrale est exercée par un gouverneur nommé par décret du Président de la République.

Article 9 :

- 1- Le gouverneur est nommé pour six ans
- 2- Le mandat du gouverneur peut être renouvelé une ou plusieurs fois
- 3- Les fonctions du gouverneur est incompatible avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale

Article 19 : Huit conseillers nommés par décret du Président de la République

Article 20 :

- 1- Les conseillers sont nommés pour 3 ans ; renouvelables
- 3- Article 7 :** La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées par un gouverneur et conseil d'administration dénommé ci- après le conseil et un censeur.

Article 19 : Le conseil est composé :

- du gouverneur
- du directeur général
- de huit conseillers : quatre choisis en raison des hautes fonctions qu'ils exercent soit dans les administrations économiques et financières de l'Etat, soit dans des organismes publics ou semi publics. Outre que quatre choisis en raison de leur expérience professionnelle en matière d'agriculture, de commerce ou d'industrie.

Article 20 :

- 2- Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont indépendants des services, associations, syndicats ou organismes,...

Article 29 :

- 2- Ils sont obligatoirement choisis parmi les fonctionnaires de l'administration centrale des Finances ayant au moins rang de chef de service.

4- Article 9 :

- 4- Le gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret du président de la République.

Article 20 : 2- (de même pour les conseillers).

Article 29 : 3- (de même pour le censeur)

Article 16 : 1- (de même pour le directeur général)

5 - Article 50 : En vue de permettre le fonctionnement régulier de la trésorerie de l'Etat et l'exécution normale des dépenses publiques, la Banque Centrale peut dans la

limite d'un montant maximum égal à 5% des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours de l'année budgétaire écoulée, consentir au trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier.

6- Article 42 :

1- la Banque Centrale peut réescompter aux banques, après accord préalable, les effets de financement revêtus d'au moins deux signatures notoirement solvables et créés en représentation de crédit de compagnie consentis par les banques.

7- Article 47 :

En vue d'agir sur le volume du crédit et de régulariser le marché monétaire, la Banque Centrale peut acheter aux banques les effets publics négociables à court terme ayant moins de six mois à courir et les effets privés admissibles au réescompte. Elle peut revendre sans endos les effets précédemment acquis.

8- Article 6 :

Le capital de la Banque Centrale est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

Article 7 : Le capital de la Banque Centrale peut toutefois être augmenté par incorporation de réserves sur délibération du conseil d'administration approuvé par décret.

9- Article 69 :

La Banque Centrale adresse tous les 10 jours au secrétaire d'Etat aux finances, la situation de ses comptes et en assure la publication au J.O.R.T

Article 70 :

Après la clôture de chaque exercice, le gouverneur remet au président de la république le bilan et le compte de profits et pertes ainsi qu'un compte rendu des opérations de la Banque Centrale. Ces documents sont publiés au J.O.R.T un mois au plus tard après la transmission au Président de la république.

10- Article 29 :

1- La surveillance de la Banque Centrale est exercée par un censeur nommé par décret du Président de la république pris sur proposition du secrétaire d'Etat aux finances.

3-Il est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires de l'administration centrale des finances ayant au moins rang de chef de service.

Les lois relatives aux variables légales du 3 Novembre 1988

1- Article 33 (nouveau) :

La Banque Centrale a pour mission générale de défendre la valeur de la monnaie et de veiller à sa stabilité. Dans ce cadre elle contrôle la circulation monétaire et la distribution du crédit et veiller au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

2- Article 9 (nouveau) :

Le gouverneur est nommé pour six ans.

Article 14 (nouveau) :

Le vice gouverneur est nommé par décret sur proposition du gouverneur

Article 19 (nouveau) :

Les conseillers sont nommés par décret par proposition du premier ministre.

Article 20 (nouveau) :

Les conseillers sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Article 29 (nouveau) :

La surveillance de la Banque Centrale est exercée par un censeur nommé par décret sur proposition du ministre des finances.

3- Article 7 :

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées respectivement par un gouverneur, un conseil d'administration dénommé ci après le conseil et un censeur.

Article 19 (nouveau) :

Le conseil est composé :

- du gouverneur, président
- du vice gouverneur
- et huit conseillers nommés par décret sur proposition du premier ministre

4- Article 9 (nouveau) :

Le gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret.

5- Article 50 :

En vue de permettre le fonctionnement régulier de la trésorerie de l'Etat et l'exécution normale des dépenses publiques, la Banque Centrale peut dans la limite d'un montant maximum égal à 5% des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours de l'année budgétaire écoulée, consentir au trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier.

6- Article 41 (nouveau) :

La Banque Centrale peut escompter, réescompter ou prendre en pension aux banques et aux organismes spécialement agréés par la ministre des finances sur proposition de la Banque Centrale, les effets et créances sur les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire et de la distribution du crédit.

Article 42 (nouveau) :

Les taux d'escompte, de réescompte et de prise en pension de la Banque Centrale ainsi que la durée, la forme ou les modalités de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions d'éligibilité des créances au refinancement sont fixés par le conseil.

7- Article 47 :

En vue d'agir sur le volume du crédit et de régulariser le marché monétaire, la Banque Centrale peut acheter aux banques les effets publics négociables à court terme ayant moins de six mois à courir et les effets privés admissibles au réescompte. Elle peut revendre sans endos les effets précédemment acquis.

8- Article 6 :

Le capital de la Banque Centrale est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

Article 7 : Le capital de la Banque Centrale peut toutefois être augmenté par incorporation de réserves sur délibération du conseil d'administration approuvé par décret.

9- Article 69 :

La Banque Centrale adresse tous les 10 jours au secrétaire d'Etat aux finances, la situation de ses comptes et en assure la publication au J.O.R.T

Article 70 (nouveau) :

Après la clôture de chaque exercice, le gouverneur remet au président de la république le bilan et le compte de profits et pertes ainsi qu'un compte rendu des

opérations de la Banque Centrale. Ces documents sont publiés au J.O.R.T un mois au plus tard après la transmission au Président de la république.

10- Article 29 (nouveau) :

1- La surveillance de la Banque Centrale est exercée par un censeur nommé par décret du Président de la république pris sur proposition du secrétaire d'Etat aux finances.

2- Il est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires de l'administration centrale des finances ayant au moins rang de directeur.

Article 32 :

2- Après la clôture de chaque exercice, il rend compte au ministère des finances de l'accomplissement de sa mission par un rapport dont copie est communiquée au gouverneur.

Les lois relatives aux variables légales du 15 mai 2006

1- Article 33 (nouveau) :

La Banque Centrale a pour mission générale de préserver la stabilité des prix. A cet effet elle est chargée notamment :

- de veiller sur la politique monétaire
- de contrôler la circulation monétaire et de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement.
- De superviser les établissements de crédit.
- De préserver la stabilité et la sécurité du système financier.

2- Article 9 :

Le gouverneur est nommé pour six ans.

Article 14 :

Le vice gouverneur est nommé par décret sur proposition du gouverneur

Article 19 :

Huit conseillers nommés par décret par proposition du premier ministre.

Article 20 :

Les conseillers sont nommés pour 3 ans renouvelables.

3- Article 7 (nouveau) :

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées respectivement par un gouverneur, un conseil d'administration dénommé ci après le conseil.

Article 19 :

Le conseil est composé :

- du gouverneur, président
- du vice gouverneur
- et huit conseillers nommés par décret sur proposition du premier ministre

4- Article 9 :

Le gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret.
(Pas d'indication concernant les conseillers et le vice gouverneur)

5- Article 47 (bis) :

La Banque Centrale ne peut accorder au Trésor des découverts ou des crédits ni acquérir directement des titres émis par l'Etat.

Article 50 :

En vue de permettre le fonctionnement régulier de la trésorerie de l'Etat et l'exécution normale des dépenses publiques, la Banque Centrale peut dans la limite d'un montant maximum égal à 5% des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours de l'année budgétaire écoulée, consentir au trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier.

6- Article 41 (nouveau) :

La Banque Centrale peut prendre en pension aux banques et aux organismes spécialement agréés par le ministre chargé des finances sur proposition de la Banque Centrale, les effets et créances sur les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire.

7- Article 47 :

En vue d'agir sur le volume du crédit et de régulariser le marché monétaire, la Banque Centrale peut acheter aux banques les effets publics négociables à court terme ayant moins de six mois à courir et les effets privés admissibles au réescompte. Elle peut revendre sans endos les effets précédemment acquis.

8- Article 6 :

Le capital de la Banque Centrale est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

Le capital de la Banque Centrale peut toutefois être augmenté par incorporation de réserves sur délibération du conseil d'administration approuvé par décret.

9- Article 69 (nouveau) :

Après la clôture de chaque exercice le gouvernement remet au président de la république les états financiers accompagnés du rapport des deux commissaires aux comptes. Ces documents sont publiés au J.O.R.T dans un délai d'un mois à partir de leur remise au président de la république.

Article 70 (nouveau) :

Le gouverneur remet au président de la république le rapport annuel de la Banque Centrale. Une copie du rapport annuel est transmise au président de la chambre des députés et au président de la chambre des conseillers.

Article 71 (nouveau) :

La Banque Centrale adresse dans les 10 jours, au ministre chargé des finances, une situation générale de ses comptes et en assure la publication au J.O.R.T

Article 72 (nouveau) :

Le conseil établit, lors de chaque séance, un communiqué sur la situation financière et économique dans lequel il annonce les mesures prises pour la conduite de la politique monétaire. Ce communiqué est publié dans deux quotidiens dont l'un au moins est d'expression arabe.

10- Article 29 (nouveau) :

Les comptes de la Banque Centrale sont soumis à un audit externe effectué par deux commissaires aux comptes choisis par le président de la république sur proposition du gouverneur parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Tableau n°1 : Les critères relatifs à l'indice légal de Jacome (2001)

Critères	Poids	1	0.5	0
Objectif de la banque Centrale	2	La stabilité des prix Est l'objectif ultime de la Banque centrale.	Existence de plusieurs objectifs conflictuels sans accorder à la stabilité des prix la priorité	Existence de plusieurs objectifs y compris la croissance et le développement économique sans accorder la priorité à aucun objectif.
Désignation des membres et de La durée des mandats du Conseil d'administration	2	Nommé par le gouvernement et confirmé par le congrès de direction sans pressions gouvernementales.	Nommé et confirmé sans pression gouvernementale mais pour une longue période.	Nomination directe par le gouvernement.
Structure du conseil de la banque Centrale	2	Pas de présence du secteur privé ou de représentants du gouvernement à l'exception du Ministre de Finance sans droit de vote.	Existence des représentants du gouvernement outre que le premier Ministre et avec droit de vote.	Existence des représentants du gouvernement et du secteur privé (banquiers, entrepreneurs,...)
Renvoi des membres du conseil	2	Renvoi dans deux étapes pour des raisons strictement conforme à la loi, la décision finale est prise dans un congrès ou un court judiciaire.	Directement par l'autorité exécutive de la Banque Centrale pour des raisons strictement légales ou sur deux étapes sans pour autant avoir des raisons légales.	Renvoi par l'autorité exécutive pour des raisons subjectives (politiques,...) ou par le secteur privé.
Octroyer des crédits pour le gouvernement	3	Pas de crédits directs pour le gouvernement sauf dans des situations d'urgence ou par l'intermédiaire du marché secondaire avec des limites.	Accorder des crédits directs mais avec des limites, ou par l'intermédiaire du marché secondaire sans limites et à découvert ou via les banques publiques.	Accorder des crédits directs ou indirects sans limites.
La Banque Centrale est le prêteur du dernier ressort.	2	Des prêts d'urgence qui sont légalement réglés avec limitation des montants pour être garanties.	Des prêts d'urgence, légalement réglés sans limitation des montants accordés.	Pouvoir discrétionnaire pour les prêts d'urgence.
Indépendance dans l'utilisation des instruments de la politique monétaire.	3	Indépendance totale dans l'utilisation des instruments monétaires	Participation du gouvernement dans la formulation de la politique de change et de la politique monétaire.	Limitation de l'utilisation des instruments monétaires.

Indépendance financière	1	Le gouvernement garanti l'intégrité du capital de la Banque Centrale qui transfère des profits au gouvernement après auto approvisionnement	Le gouvernement n'est pas obligé de garantir l'intégrité du capital de la banque centrale.	La Banque Centrale est responsable des opérations quasi fiscales. La capitalisation gouvernementale n'est pas demandée.
La responsabilité	1	Le gouverneur est le premier responsable devant le congrès. Les rapports sont ensuite délivrés au gouvernement et divulgués de façon régulière.	Les rapports sont adressés seulement au gouvernement de façon régulière ou lors des situations d'instabilité, outre que le rapport annuel.	La Banque Centrale ne publie qu'un rapport annuel.
Transparence et publication des états financiers.	1	Publication périodique des états financiers, certifiés par un auditeur externe.	Publication des états financiers sans être approuvés par l'auditeur du secteur privé.	Des procédures comptables inopportunes et publication des états financiers sans être approuvés par un auditeur même interne.

Tableau n° 2: Indice légal d'indépendance de la BCT

	Première période 1958 – 1987			Deuxième période 1988 - 2005			Troisième période 2006 - Nos jours		
	Valeur	Poids	valeur pondérée	Valeur	Poids	valeur pondérée	Valeur	Poids	valeur pondérée
1- Objectif de la banque centrale	0	2	0	0,5	2	1	1	2	2
2- Désignation des membres du conseil de la BCT ainsi que la durée du mandat	0	2	0	0	2	0	0	2	0
3- Structure du conseil	0,5	2	1	0,5	2	1	0,5	2	1
4- Renvoi des membres du conseil dernier ressort	0,5	2	1	0,5	2	1	0,5	2	1
5- Octroyer des crédits au gouvernement	0,5	3	1,5	0,5	3	1,5	1	3	3
6- La Banque Centrale est le prêteur du dernier ressort	0,5	2	1	0,5	2	1	0,5	2	1
7- Indépendance dans l'utilisation des instruments monétaires	1	3	3	1	3	3	1	3	3
8- Indépendance financière	1	1	1	1	1	1	1	1	1
9- La responsabilité	0,5	1	0,5	0,5	1	0,5	1	1	1
10- Transparence et publication des états Financières	0,5	1	0,5	0,5	1	0,5	1	1	1
Degrés d'indépendance de la banque Centrale	-	19	9,5	-	19	10,5	-	19	14

Tableau 3: Méthode de calcul du taux de rotation du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

1988 - 2008	
Gouverneur	Taux de rotation du gouverneur = nombre de changements par durée du mandat
Mr, Ismail Khilil 1987/88 - 1990	$1/3 = 0.33$
Mr, Med Elbéji 1990/92 - 1996	$1/6 = 0.16$
Mr, Med Elbéji 1996/97 - 2001	$1/5 = 0.2$
Mr, Med Daouas 2001/02 - 2004	$1/3 = 0.33$
Mr, Taoufik Baccar* 14 Janvier 2004 - nos Jours	Mr. Taoufik Baccar est encore gouvernement de ma Banque Centrale de la Tunisie
Taux de rotation par période	Nombre de changements total / durée de la période $3/17 = 0.17$